

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600374

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 octobre 2016 et un mémoire enregistré le 5 avril 2017, Mme X., représentée par la SELARL d'avocat Berquet, demande au tribunal :

1°) d'annuler la lettre du vice-rectorat du 13 octobre 2016 ;

2°) d'annuler l'arrêté du vice-rectorat du 13 octobre 2016 l'affectant à compter du 24 octobre 2016 au groupement d'observation dispersé (GOD) de (...) ;

3°) de dire qu'elle sera réintégrée au collège de (...);

4°) de condamner le ministère de l'éducation nationale, le vice-rectorat à lui payer la somme de 300 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- l'arrêté attaqué ne se fonde sur aucune règle de droit ;
- le vice-rectorat n'évoque aucun fait susceptible de justifier l'arrêté ;
- il s'agit d'une sanction déguisée ;
- le détournement de pouvoir est corroboré par l'absence de toute motivation qui conforte la thèse de la sanction déguisée ;
- il s'agit manifestement d'un déplacement d'office arbitraire.

Par un mémoire enregistré le 7 février 2017, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté n° 2001-1269/GNC du 10 mai 2001 (annexe : tableau récapitulant les distances kilométriques de mairie à mairie sur la Grande Terre) JONC du 22 mai 2001 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Berquet, avocat de la requérante, et de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., professeur certifiée de classe normale d'anglais, demande l'annulation de la lettre du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en date du 13 octobre 2016 et de l'arrêté du même jour prononçant son changement de lieu d'exercice à compter du 24 octobre 2016 jusqu'au 31 janvier 2017 au groupement d'observation dispersé (GOD) de (...). La lettre attaquée, transmettant l'arrêté en litige, précise que la requérante est affectée à titre provisoire, dans l'attente de la tenue des commissions administratives paritaires. La requérante sollicite également sa réintégration au collège de (...).

2. La requérante soutient, tout d'abord, que l'arrêté attaqué ne se fonde sur aucune règle de droit. Mais l'arrêté critiqué s'appuie notamment sur la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie, les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées et mentionne la délégation de signature du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, le moyen ne peut être accueilli.

3. Mme X. soutient, par ailleurs, que le vice-rectorat n'évoque aucun fait susceptible de justifier l'arrêté ce qui ne permet pas au juge de vérifier le caractère fautif de son comportement. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans*

délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; 2° Infligent une sanction ; 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ; 4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ; 5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ; 6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; 7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ; 8° Rejetent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire. ». En vertu de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ». La mutation d'office d'un fonctionnaire n'entre dans aucune des catégories de décisions prévues par l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration. Dès lors, la décision portant affectation provisoire de Mme X. n'avait pas à être motivée. Le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

4. Mme X. soutient, par ailleurs, être victime d'une sanction déguisée. Une mutation d'office revêt le caractère d'une mesure disciplinaire déguisée lorsque, tout à la fois, il en résulte une dégradation de la situation professionnelle de l'agent concerné et que la nature des faits qui ont justifié la mesure et l'intention poursuivie par l'administration révèlent une volonté de sanctionner cet agent.

5. A cet égard, il ne peut être sérieusement soutenu que l'affectation de Mme X., du 24 octobre 2016 jusqu'au 31 janvier 2017, à (...), distante de 63 kilomètres de Houailou, donnerait lieu à une dégradation de la situation professionnelle de l'agent. Il ressort des pièces du dossier, que le vice-recteur a voulu mettre fin à un conflit relationnel majeur au sein du collège de (...), dont Mme X. était l'une des protagonistes. Il a donc été décidé de changer provisoirement le lieu d'exercice de Mme X., dans l'attente d'une affectation à titre définitif pour la rentrée 2017 à l'issue de la tenue des commissions administratives paritaires. Il s'agissait seulement de ramener la sérénité au sein de l'établissement scolaire. La mesure litigieuse est exclusivement motivée par l'intérêt du service et ne présente pas le caractère d'une sanction déguisée.

6. Mme X. soutient encore que le détournement de pouvoir est corroboré par l'absence de toute motivation qui conforte la thèse de la sanction déguisée. Mais la requérante ne produit aucun élément qui viendrait démontrer que la décision est entachée d'un détournement de pouvoir. Par suite, le moyen sera écarté.

7. La requérante soutient, enfin, qu'il s'agit manifestement d'un déplacement d'office arbitraire. Mais aucune pièce du dossier ne permet d'étayer cette allégation. Au contraire, les faits justifiant la décision de mutation d'office sont établis et sont imputables à la requérante. Mme X. a notamment été absente ou en retard sans justification à de nombreuses reprises. Cette situation a été dénoncée par l'association des parents d'élèves du collège/internat de (...) par courrier en date du 5 avril 2016 qui ont aussi reproché à la requérante d'avoir eu des propos désobligeants vis-à-vis des enfants. Ces circonstances étaient de nature à justifier la décision contestée portant mutation d'office dans l'intérêt du service.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par la requérante doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à sa réintégration au collège de (...).

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée est rejetée.